

AC DIGITAL

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 euro

80 rue Traversière – 75012 Paris

953 857 117 RCS PARIS

(ci-après, la « **Société** »)

Décisions de l'Associé Unique en date du 01/04/2025

La société AC HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège est situé 80 rue Traversière – 75012 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 952 983 237,

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Courtel, né le 05/08/1993 à Saint-Cyr-l'École (78545), demeurant au 80 rue Traversière 75012 Paris, de nationalité Française,

Propriétaire de la totalité des dix (10) parts de valeur nominale de dix centimes (0,1€) chacune composant le capital social de la Société

(ci-après, l' « **Associé Unique** »)

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- à la dissolution sans liquidation de la Société ;
- aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son Associé Unique.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions de l'article susvisé, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente

décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société, interviendront à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter du lendemain de la parution au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la Société dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de l'Associé Unique des parts de la Société dont il était propriétaire, constituera un boni / mali de confusion.

1 - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Les représentants de la Société et de l'Associé Unique obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société.

Pour l'application de la réglementation fiscale, la dissolution-confusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, al.2 du Code général des impôts.

Les représentants de la Société et de l'Associé Unique rappellent que la dissolution-confusion constitue une opération de restructuration interne.

A ce titre, l'Associé Unique comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément l'article 710-1 et 720-1 du PCG. Les plus-values imposables nées de la transmission de patrimoine, y compris les plus-values latentes, seront calculées en tenant compte de la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10

2 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société et de l'Associé Unique constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, l'Associé Unique continuera la personne de la Société notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, l'Associé Unique continuera la personne de la Société pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

3 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de l'Associé Unique.

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Gérant à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



L'Associé Unique

AC HOLDING, représentée par Monsieur Arnaud Courtel